



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huiles

Question écrite n° 12194

Texte de la question

M Michel Voisin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation préoccupante, tant sur le plan administratif qu'économique, des sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées, notamment dans son département. En effet, de nombreux audits missionnés par les ministères de tutelle ont établi que le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. La valeur marchande des produits collectés ne couvrant pas les coûts de collecte, les sociétés agréées percevaient antérieurement au 1er novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Il manquait encore à ces sociétés agréées 50 francs par tonne pour gérer normalement leur entreprise. Or la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale, conjuguée à la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs, font qu'actuellement ces sociétés couvrent à peine la moitié de leurs coûts de collecte. Dans ces conditions, la question est posée de savoir comment lesdites sociétés vont équilibrer leur compte d'exploitation et continuer à satisfaire à l'obligation qui leur est faite par l'arrêté du 29 mars 1985 (article 8, titre II) de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres qui leur est proposé. Il lui rappelle à cet effet que ces sociétés, agréées pour la collecte des huiles usagées, restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale, selon l'article 10 du décret no 79-981 du 21 novembre 1979. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qui lui paraissent envisageables, tant sur le plan économique que sur le plan administratif, pour que ces sociétés agréées puissent continuer normalement leur service sans compromettre l'équilibre de leurs exploitations, ceci à l'heure où la protection de l'environnement apparaît plus que jamais comme une priorité.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe parafiscale sur les huiles de bases a été instituée en 1986 afin de maintenir l'équilibre économique de la filière d'élimination et de régénération des huiles usagées, puis reconduite, par décret du 24 décembre 1987 jusqu'au 31 août 1989, un arrêté du même jour prévoyant une dégressivité de son taux jusqu'à son extinction. La situation des ramasseurs agréés d'huiles usagées s'étant détériorée, le Gouvernement a décidé successivement de suspendre la baisse de la taxe prévue au 1er avril 1989 en maintenant son taux à 35 francs par tonne, puis de le relever à 70 francs par tonne, taux maximum prévu par le décret modifié no 86-549 du 14 mars 1986, à compter du 11 mai 1989 (arrêté du 10 mai 1989 paru au JO du 13 mai 1989). Par ailleurs, sur la base des propositions du groupe de travail interprofessionnel sur les huiles usagées remises au Gouvernement, une réflexion interministérielle est actuellement en cours pour assurer l'équilibre économique de la filière de ramassage et d'élimination des huiles usagées au-delà du 31 août 1989.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12194

Rubrique : Recuperation

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1858